

Date de dépôt : 10 février 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Olivier Baud : Les directeurs de l'enseignement secondaire ont-ils le droit d'enseigner ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La nouvelle loi sur l'instruction publique (LIP), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, a été modifiée par l'ajout d'un article 59 qui dit que les directeurs de l'enseignement primaire doivent consacrer une partie de leur temps de travail à enseigner. La mise en application de cet article paraît problématique et se voit contestée par les intéressés. D'aucuns, pour justifier cette nouveauté, invoquent le fait que des directeurs de l'enseignement secondaire ont, de leur plein gré semble-t-il, conservé des heures d'enseignement, malgré la charge qui leur incombe.

Afin de ne pas faire perdurer d'éventuelles disparités au sein de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, il convient d'établir un état de la situation actuelle le plus clair possible.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Sur quelle base légale, réglementaire ou autre les directeurs de l'enseignement secondaire peuvent-ils conserver des heures d'enseignement ?*
- Est-ce que leur cahier des charges prévoit cette modalité et, si oui, quelle en est la teneur exacte ?*
- Un directeur du secondaire peut-il être contraint à assurer des heures d'enseignement ou, au contraire, en être empêché par l'autorité ?*

- *Quel est le nombre de périodes d'enseignement qu'un directeur peut revendiquer ? Existe-t-il un maximum, voire un minimum, imposé ? Quelle fourchette est observable à l'heure actuelle ?*
- *Au cours de cette année scolaire, combien de directeurs du secondaire assument-ils des tâches d'enseignement ? Quelle proportion cela représente-t-il ? Quel est le nombre total de périodes d'enseignement couvertes par des directeurs ? Combien de postes à plein temps cela représente-t-il ?*
- *Le traitement salarial des directeurs qui enseignent est-il modifié en fonction du nombre de cours qu'ils assurent ?*
- *Dans quelle mesure l'équipe enseignante du collège concerné est-elle consultée sur l'opportunité de confier des heures d'enseignement au directeur ?*
- *De quelle manière le directeur qui dispense des cours est-il évalué sur la qualité de son enseignement ? Quelle autorité règle les éventuels litiges entre les parents ou les élèves et le directeur dans sa fonction enseignante ?*
- *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'édicter des règles uniques, valables pour les niveaux d'enseignements primaire et secondaire, relatives à la possibilité qui serait laissée aux directeurs d'établissement d'enseigner ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de la réponse qu'il voudra bien apporter à cette question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur quelle base légale, réglementaire ou autre les directeurs de l'enseignement secondaire peuvent-ils conserver des heures d'enseignement ?

Cette possibilité n'est pas prévue dans une base légale. Responsables de l'enseignement qui est dispensé dans l'établissement qu'ils dirigent, les directrices et directeurs sont à même de décider s'il est opportun de donner eux-mêmes des cours. Ils sont tous et toutes en possession des titres d'enseignement exigés.

Est-ce que leur cahier des charges prévoit cette modalité et, si oui, quelle en est la teneur exacte ?

Le cahier des charges ne le prévoit pas, mais ne l'empêche pas non plus.

Un directeur du secondaire peut-il être contraint à assurer des heures d'enseignement ou, au contraire, en être empêché par l'autorité ?

Toute autorité hiérarchique doit organiser le travail du service, diriger ses subordonnés, en coordonner et contrôler l'activité. Dès lors, on ne peut pas exclure que dans les cas très théoriques où cela se révélerait nécessaire, un directeur reçoive l'instruction de sa hiérarchie de s'abstenir de dispenser des cours, par exemple s'il fallait qu'il se rende disponible pour d'autres tâches ou missions. Par ailleurs, il est difficile d'imaginer dans quelles circonstances il pourrait être contraint par sa hiérarchie à assurer des cours.

Quel est le nombre de périodes d'enseignement qu'un directeur peut revendiquer ? Existe-t-il un maximum, voire un minimum, imposé ? Quelle fourchette est observable à l'heure actuelle ?

La fourchette observable est d'une ou deux périodes de cours. Cette limite est pragmatique.

Au cours de cette année scolaire, combien de directeurs du secondaire assument-ils des tâches d'enseignement ?

Aucun directeur/trice dans l'enseignement secondaire obligatoire, deux directeurs dans le secondaire II.

Quelle proportion cela représente-t-il ?

0,07 %.

Quel est le nombre total de périodes d'enseignement couvertes par des directeurs ?

4 périodes.

Combien de postes à plein temps cela représente-t-il ?

0.

Le traitement salarial des directeurs qui enseignent est-il modifié en fonction du nombre de cours qu'ils assurent ?

Non.

Dans quelle mesure l'équipe enseignante du collège concerné est-elle consultée sur l'opportunité de confier des heures d'enseignement au directeur ?

La directrice ou le directeur en décide librement.

De quelle manière le directeur qui dispense des cours est-il évalué sur la qualité de son enseignement ?

Les entretiens d'évaluation et de développement des managers (EEDM) menés par le supérieur hiérarchique permettent d'évaluer toutes les prestations délivrées par les intéressé-e-s.

Quelle autorité règle les éventuels litiges entre les parents ou les élèves et le directeur dans sa fonction enseignante ?

Le cas échéant, purement théorique, c'est le supérieur hiérarchique qui serait amené à traiter un contentieux.

Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'édicter des règles uniques, valables pour les niveaux d'enseignements primaire et secondaire, relatives à la possibilité qui serait laissée aux directeurs d'établissement d'enseigner ?

Non.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP